

« Article 9. — 1° Les bénéficiaires professionnels, exonérés totalement de l'impôt sur les bénéfices professionnels, résultant de la cession des logements économiques visés au a) du 2° de l'article 4 ci-dessus, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution complémentaire sur le revenu global dont sont passibles les personnes physiques en vertu de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

« 2° Les bénéficiaires professionnels, exonérés totalement de l'impôt sur les bénéfices professionnels, résultant de la cession des lots de terrain équipés et des locaux édifiés situés dans les communes, zones et centres visés à l'article premier ci-dessus, à l'exclusion des municipalités énumérées au b) du 2° de l'article 4, n'entrent dans l'assiette de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques qu'à raison de 50% de leur montant. »

« ART. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 15-85 précitée sont modifiées comme suit :

« Article 7. — Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices professionnels selon le régime du bénéfice net réel ou à l'impôt sur les sociétés, sont autorisées à constituer des provisions logement de leur personnel.

« Ces provisions qui peuvent sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés.

« A défaut d'utilisation

(La suite sans modification.)

ART. 4. — Les exonérations, accordées en vertu des dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de la loi n° 15-85 précitée, en vigueur antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », sont maintenues respectivement au profit des constructions ou des personnes physiques ou morales qui y sont visées, jusqu'au terme de la période pour laquelle elles ont été consenties.

Dahir n° 1-88-20 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 08-88 modifiant la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 08-88, adoptée par la Chambre des représentants le 8 jomada II 1408 (28 janvier 1988), modifiant la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,
D^r AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 08-88 modifiant la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 19. — Une réduction de 50% du montant de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés est accordée pendant les cinq premières années consécutives de leur activité, aux entreprises visées à l'article 2 ci-dessus qui procèdent à la valorisation des substances minérales et qui s'implantent en dehors des préfectures de :

« — Casablanca—Anfa ;

« — Al-Fida—Derb-Sultan ;

« — Ain-es-Sebaâ—Hay Mohammadi ;

« — Ben M'Sik—Sidi-Othmane ;

« — Ain-Chock—Hay Hassani ;

« — Mohammedia—Zenata,

« et de la province de Benslimane.

« Lorsque les entreprises procèdent, au cours de la période des cinq années précitée, à une extension de leur activité dans le cadre d'un programme d'investissement, les bénéfices provenant de cette extension bénéficient, dans la limite de la dite période, de la réduction de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés prévue ci-dessus. »

« Article 20. — Une réduction de 50% du montant de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés est accordée pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, aux entreprises nouvelles qui procèdent à l'exploitation et à la valorisation des substances minérales, dans le cadre d'un programme d'investissement intégré. »

« Article 21. — Les entreprises visées au présent chapitre ne sont pas dispensées des obligations et contrôles prévus par les textes relatifs à l'impôt sur les bénéfices professionnels ou à l'impôt sur les sociétés »

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 23 et du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 1-84 précitée.

Dahir n° 1-87-192 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 33-87 modifiant et complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir et telle qu'adoptée par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987), la loi n° 33-87 modifiant et complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983).

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,
D^r AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 33-87
modifiant et complétant la loi n° 37-80
relative aux centres hospitaliers

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier (1^{er} et 4^e alinéas), 3 et 6 (1^{er} alinéa) de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier (1^{er} alinéa). — Il est institué, dans chacune « des Wilayas de Rabat-Salé et du Grand Casablanca un centre « hospitalier.

« (4^e alinéa). — Les centres hospitaliers des Wilayas de « Rabat-Salé et du Grand Casablanca sont dénommés respective- « ment « Centre hospitalier Ibn-Sina » et « Centre hospitalier « Ibn-Rochd ».

« Article 3. — Le centre est administré par un conseil « composé :

- « a — de 14 représentants de l'Administration ;
- « b — des doyens de la faculté de médecine et de pharmacie « et de la faculté de médecine dentaire du lieu du « siège du centre ;
- « c — de 9 représentants des cadres médicaux exerçant « dans les formations hospitalières composant le centre;
- « d — du président du conseil de la communauté urbaine « où se trouve le siège du centre et d'un membre de « ce conseil pour chacune des formations politiques « qui y sont représentées et disposent d'un groupe parle- « mentaire à la Chambre des représentants, à l'exception « de la formation à laquelle appartient le président « du conseil de la communauté. »

« Article 6 (1^{er} alinéa). — Le conseil de gestion est composé « pour moitié de représentants de l'Administration et du doyen « de la faculté de médecine et de pharmacie du lieu du siège « du centre et pour l'autre moitié du président du conseil de « la communauté urbaine où se trouve le siège du centre ou « de son représentant et de représentants des cadres médicaux « exerçant dans les formations hospitalières composant le « centre. »

Décret n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) modifiant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 47, 62 et 64 ;
 Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

Vu les décisions de la Chambre constitutionnelle n° 221 du 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987) et n° 222 du 24 rebia II 1408 (16 décembre 1987) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions dévolues au ministre du travail par les articles 1, 6, 10, 12, 29 et 30 du dahir portant loi susvisé n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) sont transférées au ministre de la santé publique.

En conséquence, les mots « ministre de la santé publique » remplacent les mots « ministre chargé du travail » dans les dispositions des articles précités.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est désormais investi des pouvoirs de proposer, concurremment avec le ministre des finances et le ministre chargé du travail, les mesures d'application prévues par les articles 3, 19, 20, 40, 41, 44 et 63 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

ART. 3. — Les nominations ou les déchéances des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale prévues à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité seront désormais effectuées par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales ou des organisations visées par les dispositions dudit article 7 et dans les conditions qui y sont prescrites.

ART. 4. — Le 7^e alinéa de l'article 8 du dahir portant loi précité n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 8 (7^e alinéa). — Ce comité, présidé par le président « du conseil d'administration ou l'autorité gouvernementale « déléguée par lui à cet effet, comprend :

- « — l'administrateur représentant le ministre chargé du « travail,
- « — l'administrateur représentant le ministre chargé des « finances,
- « — trois administrateurs représentant les travailleurs,
- « — et trois administrateurs représentant les employeurs. »

ART. 5. — Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et le ministre de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1408 (2 mai 1988).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre des finances n° 488-88 du 23 chaabane 1408 (11 avril 1988) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-191 du 15 jourmada I 1403 (28 février 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-83-191 du 15 jourmada I 1403 (28 février 1983) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à procéder à une émission permanente de bons